



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2020027-0003 du 27 janvier 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Parc Eolien du Village de Richebourg 2
Communes de SALON, SEMOINE et VILLIERS-HERBISSE

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service de l'installation

**La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département**

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R. 181 -48 et R.515-109 ;
- VU l'ordonnance n°214-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15,
- VU l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BECP2018164-0002 du 13 juin 2018 autorisant l'exploitation de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de la société Parc Eolien du Village de Richebourg 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2019115-0001 du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° BECP2018164-0002 ;
- VU la demande présentée en date du 28 novembre 2019 par la société Parc Eolien du Village de Richebourg 2 dont le siège social est 3, rue de l'arrivée – 75015 Paris, en vue d'obtenir la prorogation du délai de mise en service de son parc éolien prévu sur les communes de Salon, Semoine et de Villiers-Herbisse jusqu'au 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le parc éolien de Société Parc Eolien du Village de Richebourg 2 ne pourra pas être mis en exploitation au 21 juin 2021 comme le prévoit les dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne pourra pas mettre son installation en service dans le délai prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté et que sa demande ne présente pas de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation jusqu'au 1^{er} décembre 2022 exprimée par la société du Parc Éolien de Village de Richebourg 2 telle que prévue par l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie CENDRE est chargée de l'intérim du préfet de l'Aube en qualité de secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 13 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société du Parc Éolien du Village de Richebourg 2 (SIRET : 502 027 121 00024) dont le siège social est situé 3, rue de l'Arrivée, 75015 Paris, sur les communes de SEMOINE, SALON et VILLIERS-HERBISSE est prorogé **jusqu'au 1^{er} décembre 2022**.

Article 2 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société du Parc Éolien du Village de Richebourg 2.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de SEMOINE, SALON et VILLIERS-HERBISSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de SEMOINE, SALON et VILLIERS-HERBISSE, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JAN. 2020

Troyes, le

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département,

Sylvie CENDRE